



Arrêt

**n° 129 948 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 avril 2013 et notifiée le 16 mai 2013 et l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, le requérant serait arrivé en Belgique en 2002. Suite à un contrôle administratif le 11 décembre 2005, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 14 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 27 juin 2008.

1.3. Le 31 août 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet du 18 avril 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 4 janvier 2012, la mère du requérant s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Tant cette dernière décision que la décision de rejet du 18 avril 2011 ont été suspendues par un arrêt d'extrême urgence n° 72.952 du 10 janvier 2012. En conséquence, ces décisions ont été retirées le 12 janvier 2012 par la partie défenderesse.

1.5. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire, a été annulée par un arrêt n° 129 949 du 23 septembre 2014.

1.6. Suite à un contrôle de police, le requérant s'est vu délivrer le 11 juin 2012 un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 129 947 du 23 septembre 2014.

1.7. Toujours le 11 juin 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 17 avril 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Notons premièrement qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 29.03.2012 a été notifié au requérant. Or, force est de constater que ; Monsieur B.M., A. a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c.S. P., inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

L'intéressé invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale en raison de ses attaches affectives amoureuses et sociales, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches qu'elle a développées sur le territoire. Il affirme avoir une relation amoureuse depuis quatre ans avec Madame A.G.M., de nationalité belge ainsi que la présence de sa mère, également en illégalité, Madame A.B., E. . Relevons que, selon le Conseil du Contentieux des étrangers souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 39958 du 13.01.2010).

Inscrivons qu'il a été jugé également par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoins en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

Monsieur B.M., A. invoque sa scolarité dans le Royaume comme circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant a suivi ses études primaires et secondaires en Belgique. Il affirme qu'il serait déstabilisant et préjudiciable pour lui d'interrompre les études et argue parler très mal la langue de son pays d'origine et ne saurait plus capable d'écrire en portugais. Signalons au requérant, à son arrivé, il avait lui et sa mère un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, il était tenu de quitter le territoire. Mais il a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a été inscrit aux études en Belgique par sa mère, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait qu'il parle très mal la langue de son pays et ne saurait plus capable d'écrire en portugais, notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il se savait en séjour illégal. Sa mère aurait pu le prémunir contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – 11 octobre 2004, Arrêt, n° 135.903). Rappelons aussi la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007. En conclusion ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle son séjour depuis l'année 2002 lorsqu'il avait 10 ans. Or, force est de constater que d'après son dossier administratif, le requérant a quitté le territoire le 28.06.2008 (cachet de sortie de l'aéroport de Roissy et il est ensuite revenu sur le territoire à une date indéterminée sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Notons de plus, qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au pays d'origine et le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de loi (CE arrêt n° 137.371 du 19/11/2004).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et de suivre des cours de néerlandais ainsi que les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, quant au fait que le requérant est apprécié, motivé, équilibré, respectueux et agréable, inconnu des autorités judiciaire et a comportement irréprochable, ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
0 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : un ordre de quitter le territoire au plus tard le 29.03.2012 a été notifié au requérant. Il demeure toujours illégalement sur le territoire ».

2. Objet du recours.

Il apparaît qu'en date du 23 septembre 2014, par son arrêt n° 129 949 , le Conseil a annulé la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour provisoire du 13 janvier 2012 et l'ordre de quitter le territoire dont celle-ci était assortie. Or, le conseil relève que certaines des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans le cadre de cette première demande sont identiques à celles invoquées à l'appui de cette nouvelle demande déclarée irrecevable par l'acte attaqué. En conséquence de l'annulation de la première demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie devra procéder à un nouvel examen des circonstances exceptionnelles alléguées. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique et en vue de garantir la plénitude du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans le cadre de ce nouvel examen de la première demande, l'acte attaqué doit dès lors être annulé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les acte attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 avril 2013 et notifiée le 16 mai 2013 et l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifié le même jour sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

P. HARMEL.